

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VALDURENQUE

Séance du 24 avril 2014

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date d'affichage : 17/04/2014

Date de convocation : 17/04/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal de VALDURENQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M Jean-Louis BATTUT, Maire.

Etaient présents : M. LAVAGNE, M. MORENO, M. AZEMA, Mme VILLAR, M. LAUBER, Mme LISERRA, M. ROGNE, Mme BONNAFOUS, Mme VIDAL, Mme MIALHE, M. PINTE.

Absents excusés : Mme STEFANI, Mme COUSINIE, M. BLASQUEZ,

Mme VIDAL Nathalie a été nommée secrétaire.

Cette délibération annule et remplace celle du 28 mars 2014.

OBJET :

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°1

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de VALDURENQUE approuvé le 27 juin 2013

Monsieur le maire rappelle au conseil Municipal que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 27 juin 2013.

Il indique qu'à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, des anomalies ont été constatées dans le règlement écrit et graphique.

-la première concerne un report de trame erronée figurant dans le règlement graphique au lieu dit « La Tuilerie du Causse ». Cette trame correspond à la zone de protection de la décharge du Pioch de Gaix matérialisée par l'indicatif Ai . En se référant au dossier de PLU arrêté, on constate que cette trame n'existait pas à cette phase de procédure. Cette erreur matérielle survenue lors de la précédente réunion du P.L.U nécessite d'engager une modification simplifiée du PLU pour rétablir le document d'origine.



-La seconde porte sur l'application de règles inhérentes à l'aspect extérieur des bâtiments et équipements collectifs en zone UC, notamment pour ce qui concerne l'extension du groupe scolaire et l'implantation de ses équipements sportifs. L'article 11 du règlement du PLU doit prévoir l'usage de matériaux contemporains différents de ceux appliqués pour des projets d'habitations traditionnelles. Cette possibilité envisagée lors de la révision du PLU de Valdurenque n'a pas été retranscrite dans le règlement écrit du PLU. Celle-ci permettra de pallier aux contraintes fonctionnelles et financières liées à ce type de constructions. La procédure de modification simplifiée permettra de rétablir cette erreur matérielle survenue lors de la précédente révision du document, tout en veillant à la meilleure intégration de chaque projet avec son environnement.

-La troisième traite des règles d'implantation des constructions par rapport à l'axe des autres voies fixées à l'article 6 des zones UC et UD. La distance minimale de recul fixée à 10 mètres n'est pas adaptée au contexte local, souvent constitué de petites parcelles. D'autre part, cette disposition réglementaire ne favorise pas une gestion économe des espaces ainsi qu'une densification des constructions. Il est donc nécessaire de réduire ce recul. La procédure de modification simplifiée permettra de minorer cette distance de 20 % pour atteindre un retrait minimal de 8 mètres. (cette procédure simplifiée ne permettant pas d'aller au delà des 20 %)

-La quatrième concerne l'article 7 de la zone UD : distance des constructions par rapport aux limites séparatives 3 mètres, sera rajouté 0 ou 3 mètres.

Il est enfin précisé que le dossier de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public pendant un mois avec information dans un journal diffusé dans le département et affichage en mairie de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, considérant que le projet de modification simplifiée du PLU porte sur un assouplissement des dispositions du règlement écrit (article 6 pour les zones UC et UD : implantation par rapport aux autres voies, article 7 pour la zone UD : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 11 de la zone UC pour l'aspect extérieur des bâtiments et équipements collectifs ainsi que sur la correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique (suppression de la trame Ai au lieu dit « la Tuilerie du Causse » et qu'il a un intérêt pour le développement et l'intérêt général de la commune.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'engager la modification simplifiée n ° 1 du PLU**, conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que le dossier de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois à la mairie aux heures habituelles d'ouverture, du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 inclus, accompagné d'un registre pour présenter des observations ;

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Jean-Louis BATTUT

